

## Arrêt

**n° 347 439 du 28 mai 2026**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :**        1.   X  
                             2.   X

**ayant élu domicile :**        **au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE**  
                                         **Wijngaardlaan 39**  
                                         **2900 SCHOTEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2025.

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2026 avec les références 134893 et 134994.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 18 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocats.

### **1. La jonction**

Les requérants, qui sont mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits et des causes identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

## **2. Les actes attaqués**

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») à l'encontre de Monsieur K. H., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit:

### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 février 1990 à Erevan. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.*

*En 2011, vous quittez l'Arménie et vous vous rendez en Belgique pour rejoindre votre père, [M. H.], qui s'y trouve depuis 2009.*

*Le 8 juin 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'avoir été persécuté car vous adhérez à une religion non-traditionnelle et car votre mère et votre sœur ont été accusées par les forces de l'ordre de faire partie de l'opposition au pouvoir. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 11 août 2011 constatant des contradictions entre vos déclarations et celles de vos parents ainsi que vis-à-vis des informations objectives. Cette décision fait l'objet d'une confirmation par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 décembre 2011, dans son arrêt n°71.447 (pièce n°1, farde information pays).*

*Le 2 juin 2013, vous vous mariez avec Madame [G. K.] (CGRA : [...] ; OE : [...]), une citoyenne arménienne.*

*Le 26 mai 2025, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une nouvelle crainte : le fait que vous seriez recherché par la police car vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire en 2014 et de ne pas pouvoir obtenir de dispense sur base de vos problèmes médicaux si vous étiez amené à devoir le faire. Aussi, vous évoquez le fait que vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux en Arménie pour le psoriasis et l'épilepsie à la hauteur de ceux que vous avez en Belgique.*

*Votre seconde demande est déclarée recevable par le CGRA, en date du 17 juillet 2025.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez : une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents), votre permis de conduire (pièce n°2, farde documents), une attestation de ménage (pièce n°3, farde documents) et une attestation de refus de prolongation de votre passeport (pièce n°4, farde documents).*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En premier lieu, votre crainte concernant le fait que vous seriez recherché par la police en Arménie car vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire en 2014, ne peut pas être considérée comme établie pour les raisons qui suivent.*

*Tout d'abord, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester ces faits (NEP, pp. 7 et 13). Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette exigence probatoire doit être interprétée avec souplesse dans la matière de l'asile, il n'en demeure pas moins que, dans les cas où une personne est effectivement recherchée par les autorités pour un motif pénal ou administratif, il est raisonnable de s'attendre à la production d'un document officiel (convocation, mandat, notification de recherche, etc.).*

*En l'absence de tout élément de ce type, la crédibilité de votre récit repose exclusivement sur vos déclarations. Or, leur analyse révèle plusieurs incohérences et manquements empêchant le Commissariat général de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant le Commissariat général de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Vous indiquez que le consulat arménien de Belgique aurait refusé de vous délivrer un nouveau passeport au motif que vous seriez recherché pour ne pas avoir accompli votre service militaire (NEP, p.7). Cependant, la pièce produite à cet égard (pièce n°4, farde documents) ne confirme pas cette affirmation. Ce document indique uniquement que le consulat ne peut délivrer ni prolonger un passeport sans présentation du carnet d'enregistrement militaire. Il ne démontre pas que vous feriez l'objet d'une recherche policière ou de poursuites pénales ni même que vous n'avez pas effectué votre service militaire avant votre départ d'Arménie, à l'âge de 21 ans (NEP, p.13). Dès lors, il ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.*

*En outre, à considérer que vous n'avez effectivement pas encore effectué votre service militaire obligatoire lorsque vous avez eu 18 ans en Arménie, vous n'établissez pas le fait que vous ne pourriez pas bénéficier d'une exemption temporaire ou définitive de votre obligation militaire si vous en faites la demande en Arménie par rapport à vos problèmes médicaux. En effet, votre crainte à ce sujet est hypothétique, d'autant plus que vous indiquez vous-même avoir déjà bénéficié par le passé d'un premier report pour une durée de 3 ans en 2011 (NEP, pp. 5 et 11). Aussi, c'est seulement depuis que vous êtes arrivé en Belgique que votre épilepsie a été diagnostiquée (NEP, p.7), ce qui constitue un nouveau problème de santé dont vous ne vous êtes pas prévalu par le passé. Enfin, il ressort de vos déclarations que votre frère jumeau, qui a été diagnostiqué épileptique à l'âge de 7 ans, a été exempté de son service militaire obligatoire (NEP, pp. 8 et 9), ce qui donne une indication du fait que vous pourriez vous prévaloir de la même exemption.*

*De surcroît, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que, contrairement à vos affirmations (NEP, p. 12), les commissariats militaires régionaux sont chargés de soumettre les conscrits à un examen médical préalable avant le début du service militaire. Sur la base de cet examen, la commission médicale régionale établit un rapport sur l'état de santé du conscrit. Il est ensuite possible de contester les conclusions de cette commission médicale auprès du ministère de la Défense ou devant un tribunal (pièce n°2, farde informations pays, p. 9). Dès lors, il apparaît que vous bénéficiez de voies de recours internes effectives qu'il vous revient d'épuiser avant de solliciter une protection internationale en Belgique, la protection internationale ayant un caractère subsidiaire par rapport à la protection que doivent vous accorder vos autorités nationales.*

*Enfin, votre peu d'empressement à demander l'asile relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale (NEP, p.13). En effet, alors que la procédure de votre première demande de protection internationale se clôture en 2011, vous attendez 2025 pour introduire votre seconde demande. Vous invoquez pourtant ne pas avoir donné suite à une convocation pour le service militaire adressée à votre attention en 2014 (NEP, p. 10), vous supposez être poursuivi suite à cela sur base du refus de prolongation de votre passeport en 2018 ( NEP, p. 9 et pièce 4) et vous affirmez être recherché officiellement « plus ou moins depuis mars 2014 » (NEP, p. 13).*

Or, vous n'introduisez la présente demande qu'en 2025, plus de dix ans plus tard. Questionné à ce sujet, vous expliquez que vous ne saviez pas qu'il existait une loi d'après laquelle vous pouviez être protégé (Ibidem). Le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication, dès lors que vous aviez déjà introduit une première demande d'asile en 2011 et que vous ne pouviez ignorer l'existence de ce cadre légal.

Vos craintes liées à votre situation militaire et à votre état de santé apparaissent hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments probants. Rien dans votre dossier ne permet d'établir que vous courriez, en cas de retour en Arménie, un risque réel de persécution ou d'atteinte grave au sens des raisons précitées.

En second lieu, concernant vos problèmes de santé physiques de psoriasis et épilepsie (NEP, pp. 4 et 7 ; pièces n°3 et 4, farde documents), s'ils ne sont pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que ceux-ci résulteraient d'une persécution en raison de l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités. Vous indiquez à ce sujet qu'en Arménie, vous ne pourriez pas bénéficier de la même qualité de soins de santé que vous avez en Belgique (NEP, p. 6). Relevons que vos problèmes de santé sont d'origine naturelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux adéquats en Arménie en raison de l'un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En effet, si vous affirmez, sur base des dires de vos connaissances, que vous pensez ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement adapté en Arménie pour vos problèmes de santé (NEP, p.8), le CGRA relève qu'il s'agit d'informations indirectes et non vérifiées, ce qui ne constitue pas un élément probant.

Aussi, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). L'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ». L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le

nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (pièce n°3, farde informations pays).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (pièce n°3, farde informations pays).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (pièce n°3, farde informations pays).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (pièce n°4, farde informations pays).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous versez au dossier et qui n'ont pas été abordés supra ne permettent pas d'inverser les précédents constats.

En effet, la copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) permet d'établir votre identité et votre nationalité, faits non contestés à ce stade de la procédure.

La copie de votre permis de conduire (pièce n°2, farde documents) donne une indication sur votre capacité à conduire un véhicule motorisé, fait non contesté à ce stade de la procédure.

Votre attestation de ménage (pièce n°3, farde documents) donne une indication sur votre lieu de résidence actuel en Belgique et sur les personnes avec lesquelles vous cohabitez, faits non contestés à ce stade de la procédure.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale **aux réfugiés et aux apatrides** à l'encontre de Madame G. K., ci-après dénommée la requérante, qui est l'épouse du requérant. La décision est motivée comme suit :

## **« Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 26 juillet 1990 à Erevan. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.*

*Le 8 mai 2013, vous quittez l'Arménie pour rejoindre votre futur époux et arrivez en Belgique le même jour.*

*Le 2 juin 2013, vous vous mariez avec Monsieur [K. H.] (CGRA : [...] ; OE : [...]).*

*Le 26 mai 2025, vous introduisez une demande de protection internationale à l'office des étrangers, invoquant le fait que vous avez quitté l'Arménie en 2013 pour rejoindre votre mari, que vous souhaitez obtenir une régularisation en Belgique pour pouvoir travailler. Aussi, vous indiquez ne pas avoir eu de problèmes personnels et que votre crainte est liée à la situation de votre mari, en ce qu'il n'a pas effectué son service militaire obligatoire et qu'il serait actuellement poursuivi par la police pour cette cause.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez : une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents), une copie de l'acte de naissance de vos enfants (pièce n°2, farde documents) et une attestation de cohabitation légale (pièce n°3, farde documents).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez des problèmes de sommeil et au foie (NEP, p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection en charge de votre dossier s'est enquis de savoir si vous vous sentiez en mesure d'effectuer votre entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (Ibidem). Le CGRA souligne qu'à la fin de l'entretien, vous avez estimé qu'il s'était bien déroulé, que vous aviez bien compris toutes les questions et aviez pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP, p.7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari (NEP, p.6). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.*

*Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« [...] »*

*Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les précédents constats.*

*En effet, la copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) permet d'établir votre identité et votre nationalité, faits non contestés à ce stade de la procédure.*

*La copie de l'acte de naissance de vos enfants (pièce n°2, farde documents) atteste de leurs lieu et date de naissance respectifs, faits non contestés à ce stade de la procédure.*

*L'attestation de cohabitation légale (pièce n°3, farde documents) donne une indication sur votre lieu de résidence actuel en Belgique et sur les personnes avec lesquelles vous cohabitez, faits non contestés à ce stade de la procédure.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

#### **3.1. Les rétroactes**

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 juin 2011 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales car il adhérerait à une religion non traditionnelle et car sa mère et sa sœur avaient été accusées par les forces de l'ordre arméniennes de faire partie de l'opposition au pouvoir.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 11 août 2011, à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Cette première demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 71 447 du 8 décembre 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits et éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à établir les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves allégués dans son chef.

Le requérant déclare ne pas avoir quitté le territoire belge à la suite de cet arrêt.

Le 2 juin 2013, il s'est marié avec la requérante, citoyenne arménienne, en Belgique.

Le 26 mai 2025, le requérant a introduit sa deuxième demande de protection internationale et son épouse a introduit sa première demande le même jour.

À l'appui de leurs demandes, ils invoquent tous les deux une crainte relative au fait que le requérant n'a pas effectué son service militaire obligatoire en Arménie et qu'il est recherché par ses autorités nationales pour cette raison; il soutient ne pas vouloir porter des armes pour des raisons religieuses. À l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant fait également valoir qu'il souffre d'épilepsie et de psoriasis et qu'il craint de ne pas pouvoir bénéficier en Arménie de soins de qualité égale à ceux qu'il reçoit en Belgique.

Le 17 juillet 2025, la seconde demande du requérant a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des actes attaqués.

#### **3.2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### **3.3. Les motifs des décisions entreprises**

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé, en substance, que leur récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves qu'ils allèguent ne sont pas fondés. Ainsi, elle considère que les requérants ne sont pas parvenus à établir que le requérant n'a pas effectué son service militaire et qu'il est recherché par ses autorités pour cette raison. Elle considère en outre que le requérant n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas être exempté d'effectuer son service militaire en raison de ses problèmes médicaux, notamment

son épilepsie qui a été diagnostiquée après son arrivée en Belgique et qui a justifié que son frère jumeau, qui en souffre également, a bénéficié d'une exemption. La partie défenderesse relève encore qu'il ressort des informations qui figurent au dossier administratif que toute personne appelée à effectuer son service militaire en Arménie est soumise à un examen médical préalable systématique, avec un droit de recours prévu en cas de désaccord avec les conclusions de cet examen médical, assurant ainsi des voies de recours internes effectives à la personne concernée. Enfin, elle souligne le peu d'empressement dont a fait preuve le requérant, qui a attendu plusieurs années avant d'introduire une demande de protection internationale pour ce motif, ce qu'elle considère manifestement incompatible avec la crainte alléguée.

S'agissant des problèmes médicaux relatifs à son épilepsie et à son psoriasis, la partie défenderesse relève dans sa décision que le requérant n'invoque pas de crainte d'être privé de soins en Arménie en raison de motifs liés à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>, mais bien de ne pas bénéficier de soins d'une qualité équivalente en Arménie qu'en Belgique. Elle souligne à cet égard ne pas avoir de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux, laquelle relève d'une autre procédure, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

La partie défenderesse considère encore, après une analyse approfondie de toutes les informations à sa disposition concernant la situation sécuritaire en Arménie, que la situation à Erevan, la région dont sont originaires les requérants, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2, c, précité.

La partie défenderesse estime ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 3.4. Les requêtes

Les parties requérantes développent des moyens identiques dans leurs recours.

Elles invoquent notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève<sup>3</sup>, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>4</sup>.

En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elles font valoir qu'en cas de retour en Arménie, « le requérant doit accomplir son service militaire, contraire à ses convictions personnelles et religieuses fondées sur le Nouveau Testament »<sup>5</sup>.

En conclusion, elles demandent de réformer « la décision du CGRA » et de reconnaître les requérants « comme réfugié[s] au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers » ou de leur « accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers »<sup>6</sup>.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.

4.

### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>3</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>4</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>5</sup> Requête, p. 6

<sup>6</sup> Requête, p. 7

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>7</sup>.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011<sup>8</sup> s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>9</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.

5.1. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en raison du fait qu'il n'a pas effectué son service militaire n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif et des dépositions de ce dernier, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant. Au regard des informations et des éléments contenus dans le dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas effectué son service militaire, qu'il est recherché pour ce fait ou encore que s'il était appelé à remplir ses obligations militaires, il ne pourrait pas en être exempté sur la base, notamment, de ses problèmes médicaux apparus après son départ d'Arménie.

5.3. Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Leur argumentation tend en effet essentiellement à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et à faire valoir que le requérant ne pourrait pas être exempté de son service militaire et qu'il présente des raisons liées à ses convictions personnelles et religieuses pour expliquer son opposition à sa participation à des activités militaires justifiant que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

5.4. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

A l'instar de la partie défenderesse, il observe, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il n'a réellement pas effectué son service militaire en Arménie. Il ne ressort du document qu'il dépose afin d'étayer ses propos à cet égard uniquement que le requérant n'a pas joint à sa demande de renouvellement de passeport un document attestant qu'il a effectué son service militaire.

---

<sup>7</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

(voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017

<sup>8</sup> Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après directive 2011/95/Union européenne).

<sup>9</sup> Cfr dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase)

D'autre part, dans le cas où le requérant serait effectivement appelé par ses autorités nationales à effectuer son service militaire en cas de retour en Arménie, le Conseil considère que la requête ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en évidence que le requérant présente des problèmes médicaux diagnostiqués après son départ d'Arménie justifiant son exemption et dont ses autorités n'ont par conséquent pas encore pu être informées. Elle ne fournit pas davantage d'indications selon lesquelles l'examen médical auquel le requérant serait préalablement soumis ne lui permettrait pas également d'être exempté d'effectuer son service militaire pour motifs médicaux dans le cas où le diagnostic posé en Belgique devait ne pas suffire, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le frère jumeau du requérant a, lui, pu en être exempté en raison de son épilepsie, soit la même maladie que le requérant. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'établit pas qu'il serait contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour en Arménie.

5.5. Concernant les raisons de son objection à effectuer son service militaire, à considérer que le requérant n'y a pas encore procédé, le Conseil observe que la requête se limite à mentionner que « le requérant doit accomplir son service militaire, contraire à ses convictions personnelles et religieuses fondées sur le Nouveau Testament »<sup>10</sup>, sans autre précision. Interrogé plus avant à ce sujet lors de l'audience du 7 mai 2026, le requérant fournit des réponses extrêmement limitées, indiquant qu'il ne souhaite pas participer à un conflit armé car c'est contraire à sa religion, « Parole de vie ». Or, il considère qu'il y serait amené en raison du conflit qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

5.5.1. S'agissant plus spécifiquement de l'objection de conscience invoquée dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt de Grande Chambre Bayatyan c. Arménie du 7 juillet 2011, l'objection de conscience au service militaire n'entre dans le champ de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir et des convictions sincères et profondes, atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance.

5.5.2. Néanmoins, force est de constater qu'il n'est pas parvenu à établir et motiver suffisamment cette position pour établir l'existence, dans son chef, d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance ». Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'expliciter de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire et ce de manière insurmontable. Dans le cas d'espèce, tel qu'il est évoqué *supra*, le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas effectué son service militaire, d'une part, et se contente de soutenir qu'il ne souhaite pas prendre les armes en raison de ses convictions personnelles et religieuses, sans davantage d'explication à ce propos. Il n'a donc à aucun moment établi que ses convictions, découlant de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires, l'empêchent de manière insurmontable d'accomplir ce service.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe sur la base des informations figurant au dossier administratif qu'il n'y a plus de conflit armé opposant actuellement l'Arménie à l'Azerbaïdjan, des cessez-le-feu ayant mis fin au conflit armé qui les opposait la crainte exprimée par le requérant d'être contraint de combattre dans le cadre d'un tel conflit est par conséquent hypothétique.

5.6. Ainsi, la crainte du requérant d'être sanctionné pour son refus de répondre à ses obligations militaires pour des raisons de conscience ne peut en l'espèce pas s'analyser comme une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil relève encore que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle de persécution dans son propre chef. Il ne ressort en effet ni de ses déclarations ni des pièces du dossier qu'elle aurait subi ou connaîtrait une crainte de persécution ou en Arménie pour l'un des motifs visés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande repose exclusivement, comme précisé ci-avant, sur les craintes de son mari, relatives à ses obligations militaires. De telles craintes, qui ne concernent pas personnellement la requérante, ne permettent pas, en elles-mêmes, d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

---

<sup>10</sup> Requête, p.6

5.8. Lors de l'audience du 7 mai 2025, les parties requérantes ont encore invoqué une crainte dans le chef de leurs trois enfants en raison de leur « occidentalisation », ceux-ci étant nés en Belgique et n'ayant pas appris l'alphabet arménien, sans autre développement utile.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette argumentation. Il considère que le seul fait que les enfants des requérants soient nés en Belgique et ne maîtrisent pas l'alphabet arménien ne suffit pas à établir qu'ils auraient des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour en Arménie, la partie requérante ne démontrant pas concrètement en quoi de tels éléments, qu'elle invoque par ailleurs très tardivement, les exposeraient à un risque de persécution en cas de retour. De surcroît, même à supposer cette occidentalisation établie, *quod non* à défaut d'éléments suffisants et tangibles en ce sens, la partie requérante ne produit pas le moindre élément d'information permettant de conclure que les personnes « occidentalisées » feraient l'objet d'une persécution en cas de retour en Arménie.

5.9. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, de sorte qu'ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

5.11. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi : Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. D'autre part, en ce qui concerne l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'octroi de la protection subsidiaire suppose que la violence aveugle résultant d'un conflit armé atteigne un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans la région concernée, y courrait un risque réel de subir une atteinte grave. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives, précises et actualisées concernant la situation sécuritaire en Arménie. Il en ressort que, bien que des tensions subsistent de manière sporadique le long de la frontière avec l'Azerbaïdjan, ces affrontements sont de faible intensité, localisés et n'affectent pas la région d'origine des requérants, à savoir Erevan. Le nombre de victimes civiles demeure limité et ne permet pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle généralisée.

Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants.

7. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

8.. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **10. Les dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 251 euros par requérant, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 251 euros par requérant, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS